|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/13 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 décembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**189e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.7.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRVA**

Proposition de complément 5 au Règlement ONU no 140 (Système de contrôle électronique de la stabilité)

Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa quatorzième session (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/14, par. 99). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2022/25. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

*Paragraphe 8.2.2 et sous-paragraphes 8.2.2.1, 8.2.2.2 et 8.2.2.3*, lire :

« 8.2.2 Le revêtement d’essai permet d’obtenir un coefficient de freinage maximal nominal6 de 0,9, sauf indication contraire, lors d’un essai effectué selon l’une des méthodes suivantes :

8.2.2.1 La méthode ASTM E1337-19, à une vitesse de 64 km/h (40 mph), avec le pneumatique d’essai de référence normalisé E1136-19 de l’American Society for Testing and Materials (ASTM) ;

8.2.2.2 La méthode de détermination du coefficient d’adhérence (k), décrite à l’appendice 2 de l’annexe 6 du Règlement no 13-H ;

8.2.2.3 La méthode ASTM E1337-19, à une vitesse de 64 km/h (40 mph), avec le pneumatique d’essai de référence normalisé F2493-20 de l’American Society for Testing and Materials (ASTM). Dans ce cas, un coefficient de freinage maximal nominal de 1,017 est équivalent au coefficient de freinage maximal nominal de 0,9 mentionné au paragraphe 8.2.2. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)